

voynage sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance
sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et officiers ministériels.

Aux termes d'un décret en date du 22 octobre 1929, sont nommés :

Notaires à la résidence :

D'Hartennes (Aisne), M. Boitel, en remplacement de M. Durand.

De la Collo (Alpes-Maritimes), M. Châteaumeau, en remplacement de M. Aulanier.

De Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), M. Fructus, en remplacement de M. Daudé.

De Thénézay (Deux-Sèvres), M. Gauduchau, en remplacement de M. Guichard.

De Guiscriff (Morbihan), M. Le Berre, en remplacement de M. Le Clech.

Magistrats du tribunal de première instance :

De l'Isère, section de Vienne, M. Accomlato, en remplacement de M. Mouton.

Des Basses-Alpes (ancien arrondissement judiciaire de Castellane), M. Jaume, en remplacement de M. Gibert.

De la Marne, section de Châlons-sur-Marne (ancien arrondissement judiciaire de Vitry-le-François), M. Lamarthé, en remplacement de M. Perrin.

Du Finistère, section de Quimper (ancien arrondissement judiciaire de Château-Bin), L. Louboutin, en remplacement de M. Michel.

Des Basses-Alpes (ancien arrondissement judiciaire de Sisteron), M. Provent, en remplacement de M. Siaud.

Du Jura (ancien arrondissement judiciaire de Lons-le-Saunier), M. Vincent, en remplacement de M. Barodet.

Offices supprimés :

L'office notarial de Bellevaux (Allier), dont M. Boucher était titulaire.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de l'Indre (ancien arrondissement judiciaire de la Châtre), dont M. Méchadier était titulaire.

L'office d'huissier du tribunal de première instance du Nord, section de Valenciennes, dont M. Tison était titulaire.

Honorariat conféré :

M. Gabillon, ancien notaire à la résidence d'Aubeux (Somme).

M. Guillemaud, ancien notaire à la résidence de Manziat (Ain).

M. Leconte, ancien notaire à la résidence de Saint-Riquier (Somme).

M. Marty, ancien notaire à la résidence de Dax (Landes).

M. Phelipot, ancien notaire à la résidence de Château-Gontier (Mayenne).

M. Potier, ancien notaire à la résidence de Combeaufontaine (Haute-Saône).

M. Damour, ancien commissaire-priseur à Angers (Maine-et-Loire).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Promulgation de la convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle signée à Riga, le 28 octobre 1924, entre la France et la Lettonie.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle, signée à Riga, le 29 octobre 1924, entre la France et la Lettonie et les ratifications de cette convention ayant été échangées à Riga, le 31 juillet 1929, ladite convention, dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

ANNEXE

CONVENTION

Le Gouvernement français et le gouvernement letton ont résolu de conclure une convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle.

A cet effet, ont été nommés en qualité de délégués plénipotentiaires, savoir :

De la part de la France :

M. Damien de Martel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France auprès du gouvernement letton, officier de la Légion d'honneur, etc., et

De la part de la Lettonie :

M. Germain Albat, ministre plénipotentiaire, secrétaire général au ministère des affaires étrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bon et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à livrer réciproquement à l'autre, dans les circonstances et les conditions établies par la présente convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies et possessions, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'une des deux parties, seront trouvés soit sur le territoire métropolitain, soit sur celui des colonies et possessions, soit dans l'étendue de la juridiction consulaire de l'autre.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ou d'une des zones ci-dessus désignées de l'Etat requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée pour ce même fait et puisse être obtenue par le gouvernement du pays où le fait a été commis.

Art. 2. — Les crimes ou délits à raison desquels l'extradition sera accordée seront les suivants :

1^o Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement ;

2^o Incendie volontaire ;

3^o Coups portés et blessures faites volontairement soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention ;

4^o Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays ;

5^o Enlèvement ou non-représentation de mineurs, recel, suppression, substitution ou suppression d'enfant ;

6^o Vol ;

7^o Destruction ou dérangements, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques ;

8^o Eclouement, perle ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage d'un navire ;

9^o Faux en écriture ou falsification de documents publics, de commerce ou privés, falsification de dépêches télégraphiques, usage de faux ;

10^o Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique, usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés ;

11^o Fabrication de fausse monnaie, falsification ou altération de titres ou coupons de la Dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, de sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques ; mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés ;

12^o Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires ; corruption des fonctionnaires ;

13^o Banqueroute frauduleuse ;

14^o Extorsion, menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;

15^o Attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

16^o Faux témoignage, parjure, subornation de témoins, experts ou interprètes ;

17^o Escroquerie ;

18^o Abus de confiance, abus de blanc-seing ;

19^o Avortement ;

20^o Bigamie ;

21^o Attentat aux mœurs :

a) En excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

b) En embauchant, entraînant ou détournant, pour satisfaire les passions d'autrui, une femme ou fille mineure en vue de la débauche, même avec son consentement ;

c) En embauchant, entraînant ou détournant, pour satisfaire les passions d'autrui, une femme ou fille majeure en vue de la débauche, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ;

d) Par les mêmes moyens, en retenant contre son gré même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure dans une maison de débauche, ou en la contraignant à se livrer à la prostitution ;

22^o Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits mentionnés dans le présent article.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative lorsqu'elles sont prévues et punies par les législations des deux pays.

L'extradition ne pourra, dans tous les cas, avoir lieu :

1^o Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut que lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement ;

2^o Pour les prévenus, que lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Art. 3. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Art. 4. — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition qu'avec le consentement de l'Etat qui a accordé l'extradition. La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 5. — Il n'y aura pas lieu à extradition si la prescription de l'action ou de la peine, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation est acquise d'après la législation de l'Etat requis.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été jugées définitivement, et qu'en cas de condamnation la peine ait été subie ou prescrite, ou la grâce obtenue.

Art. 6. — L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après désignés, accompagnés autant que possible d'une traduction française :

1° Une sentence de condamnation, ou un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou bien un mandat d'arrêt, ou tout autre acte ayant la même force ;

2° Un exposé précis des faits incriminés.

Les documents visés dans les deux paragraphes ci-dessus seront produits en original ou en expédition authentique ;

3° Le signalement de l'individu réclamé ou les signes particuliers pouvant servir à établir son identité ;

4° Le texte de la loi ou des lois pénales applicables au fait incriminé.

Art. 7. — Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique.

Art. 8. — Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 9. — L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue, et l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de six semaines à compter du jour de son arrestation, il n'a pas reçu notification des pièces mentionnées à l'article 6.

Art. 10. — Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité des faits incriminés ; à gravité égale, la préférence sera donnée, en premier lieu, au gouvernement du pays auquel appartient le fugitif, et, en second lieu, à la demande la plus ancienne en date.

Art. 11. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 12. — L'obligation de l'extradition ne s'étend en aucun cas aux nationaux des deux pays.

Toutefois, les hautes puissances contractantes s'obligent à poursuivre et juger, dans les conditions fixées par leur législation, leurs nationaux réfugiés sur leur territoire qui auraient commis une infraction prévue au présent traité sur le territoire de l'autre partie.

Art. 13. — Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous les objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison duquel l'extradition est réclamée seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au gouvernement requérant, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les

objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Art. 14. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués, ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extradier sera conduit au port de l'Etat qui désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 15. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 6, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 5.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Art. 16. — Quand, au cours d'une affaire pénale, non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

Art. 17. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre. Chaque communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 18. — En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise par la voie diplomatique sera signifiée à la personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, constatant la notification, et sera envoyée par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 19. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 20. — Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdits territoires.

Art. 21. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées le plus tôt possible. Il entrera en vigueur vingt jours après l'échange des ratifications.

Il s'appliquera aux crimes et délits commis avant sa signature.

Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps le dénoncer. Cette dé-

nonciation ne produira effet que six mois après sa notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Riga, le 29 octobre 1929.

Signé : DE MARTEL.

— ALDAT.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1929.

GASTON DOUMERQUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Promulgation de la convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire signée à Paris, le 30 décembre 1925, entre la France et la Pologne.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Une convention relative à la protection et à l'assistance judiciaire ayant été signée à Paris, le 30 décembre 1925, entre la France et la Pologne et les ratifications de cette convention ayant été échangées à Paris, le 27 juillet 1929, ledit acte dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE RELATIVE A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république de Pologne ayant résolu de se prêter mutuellement aide judiciaire et étant tombés d'accord pour conclure une convention sur la protection et l'assistance judiciaire, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les ressortissants français en Pologne et les ressortissants polonais en France auront réciproquement libre et facile accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays, tant comme demandeurs que comme défendeurs à tous les degrés de juridictions. Ils pourront à toutes les instances employer les avocats et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront sous tous ces rapports des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 2. — Les ressortissants de l'une des deux hautes parties contractantes qui auront à poursuivre une action devant les tribunaux de l'autre partie contractante comme demandeurs principaux ou intervenants ne seront soumis à aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, dans la même situation, les propres ressortissants du pays respectif, conformément à ses lois.

Art. 3. — Les ressortissants des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 4. — Le certificat d'indigence est deliv-